



# RAPPORT D'ACTIVITÉ

de l'Inspection générale des services  
(IGS)

# 2024



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. ÉDITORIAL</b>	<b>3</b>
<b>2. BASES JURIDIQUES</b>	<b>4</b>
<b>3. VALEURS</b>	<b>4</b>
<b>4. MISSIONS</b>	<b>5</b>
<b>5. INDÉPENDANCE</b>	<b>5</b>
<b>6. CHAMPS D'ACTIVITÉ DE L'IGS</b>	<b>6</b>
6.1    Enquêtes pénales	6
6.2    Contrôles préliminaires	7
6.3    Contacts avec l'organe de médiation indépendante entre la population et la police (MIPP)	7
6.4    Groupes de travail	7
6.5    Formation continue dispensée	7
<b>7. FONCTIONNEMENT DE L'IGS</b>	<b>8</b>
7.1    Qui peut saisir l'IGS ?	8
7.2    Comment peut-on saisir l'IGS ?	8
<b>8. L'ANNÉE 2024 EN CHIFFRES</b>	<b>9</b>
8.1    Evolution du nombre d'enquêtes et de contrôles préliminaires	9
8.2    Enquêtes pénales	10
8.2.1    Evolution du nombre d'enquêtes	10
8.2.2    Motifs d'ouverture des enquêtes sur les trois dernières années	11
8.2.2.1    Enquêtes portant sur les violences policières et les violences pénitentiaires	13
8.2.2.2    Autres motifs d'enquête	17
8.2.2.3    Canaux de saisie de l'IGS en 2024	18
8.2.2.4    Durée de traitement des enquêtes	20
8.3    Contrôles préliminaires	21
<b>9. DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN 2021 ET 2022</b>	<b>22</b>
9.1    Types de décisions rendues	22
9.2    Motifs des condamnations	23
<b>10. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>25</b>
10.1    Vidéosurveillance à la police cantonale	25
10.2    Caméra piéton (bodycam) et caméra embarquée dans les véhicules de police	26
10.3    Directive sur l'usage de la force et des moyens de contrainte à l'OCD	26
<b>11. CONCLUSION</b>	<b>27</b>



## 1. É D I T O R I A L

L'inspection générale des services (IGS) est l'organe de police judiciaire chargé des enquêtes pénales visant les collaborateurs de la police cantonale, des dix-sept polices municipales et de l'Office cantonal de la détention (OCD), ainsi que tout membre d'un autre corps de police ou d'un corps doté de pouvoirs de police actif sur le canton de Genève. Dans le cadre de ses enquêtes, l'IGS est amenée à vérifier le respect, par le personnel de ces corps, des lois, des règlements et des ordres de services, et pour la police cantonale, de son code de déontologie.

Chaque année, l'IGS établit un rapport annuel d'activité à l'attention de la commandante de la police, laquelle le remet à la conseillère ou au conseiller d'État en charge de la police et au procureur général.

Dès cette année, une synthèse du rapport original est établie et rendue publique. Elle ambitionne de renseigner le lecteur sur l'activité de l'IGS et de présenter les statistiques de l'année écoulée, notamment celles concernant les violences policières et pénitentiaires.

Avant d'expliquer le fonctionnement et les missions de l'IGS, il y a lieu de revenir en quelques dates sur la création et l'histoire de ce service unique en Suisse :

- Mars 2006** Pétition de détenus de Champ-Dollon relative aux violences policières subies lors de leur arrestation et à leurs conditions de détention
- Juillet 2006** Des experts sont mandatés par le Grand Conseil afin d'établir un "avis d'expert" sur les problématiques avancées dans la pétition
- Avril 2007** Présentation du rapport des experts, lequel dénonce des violences policières subies par les prévenus lors d'interpellations ou en salle d'audition, selon les témoignages recueillis. La création d'une véritable inspection générale des services de police est préconisée
- Octobre 2007** La commission des visiteurs officiels du Grand Conseil fait sienne la proposition des experts
- Novembre 2008** Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), lequel suggère également de mettre sur pied, à Genève, un organe de contrôle indépendant des fonctionnaires d'autorité
- Octobre 2009** Sous l'impulsion du conseiller d'État Laurent MOUTINOT, à la tête du département des institutions, création de l'IGS rattachée administrativement à la commandante de la police. A ses débuts, le service était composé de trois officiers supérieurs issus des trois services de la police<sup>1</sup>
- Mai 2025** Service composé de 15 enquêteurs issus des différents corps et unités de la police

---

<sup>1</sup> En 2009, la police cantonale genevoise était composée de la gendarmerie, de la police judiciaire et de la police internationale



L'IGS a donc passablement évolué depuis sa création en octobre 2009 jusqu'à nos jours.

Elle a su s'adapter au nombre croissant d'enquêtes à mener, dû d'une part à la possibilité enfin donnée aux justiciables d'avoir accès à une entité indépendante auprès de laquelle ils peuvent se plaindre et dénoncer des faits commis à leur rencontre par des fonctionnaires dotés de pouvoir d'autorité, et d'autre part à la "judiciarisation" d'une société dans laquelle les citoyens se montrent de plus en plus critiques envers leurs autorités et leur bras armé, représenté par la police et l'administration pénitentiaire.

On le verra également dans ce document, les enquêtes de l'IGS ne portent pas uniquement sur des allégations de violences policières ou pénitentiaires, même si elles représentent la majorité des cas traités, mais également sur toutes les infractions à l'encontre des devoirs de fonction et les devoirs professionnels<sup>2</sup>, ainsi que sur les problématiques de corruption<sup>3</sup> qui pourraient être mises en évidence au sein des polices cantonale et municipales et du personnel de l'OCD. L'IGS se charge en outre des enquêtes portant sur les infractions commises dans un cadre privé, pour les seuls policiers cantonaux, ainsi que de toute autre enquête qui lui est transmise par le procureur général.

Par ses enquêtes, l'IGS permet également de mettre en évidence des manques ou des améliorations à apporter aux processus internes des administrations concernées. Elle se veut donc une force de conseil et de proposition à l'attention des hiérarchies.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce rapport, premier du genre, appelé à être publié annuellement dès à présent.

## 2. BASES JURIDIQUES

La loi sur la police (LPol), en son article 63, mentionne spécifiquement l'IGS.

Cet article prévoit le rattachement administratif de l'IGS à la commandante de la police et son indépendance par rapport à la hiérarchie des services de police. Il mentionne également sa mission primaire, à savoir les tâches de police judiciaire menées, entre autres, à l'encontre des membres du personnel de la police.

## 3. VALEURS

L'IGS assure avec promptitude un traitement indépendant et efficace des plaintes dirigées contre la police cantonale, les polices municipales et les agents de détention afin de concourir au fonctionnement d'institutions responsables, transparentes et démocratiques ainsi qu'au droit à une enquête effective, diligente et approfondie en cas d'allégations de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

---

<sup>2</sup> Titre 18 du code pénal, "Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels"

<sup>3</sup> Titre 19 du code pénal, "Corruption"



Ces valeurs s'inscrivent dans le cadre du code de déontologie de la police. Il s'agit notamment de :

- son indépendance vis-à-vis de la police et de sa hiérarchie, sous réserve de son rattachement direct à la commandante de la police ;
- son impartialité et son objectivité dans le traitement des situations qui lui sont confiées ;
- l'intégrité de son personnel ;
- la confidentialité et la discrétion de son action.

## 4. MISSIONS

L'IGS :

- exerce les tâches de police judiciaire au sens du code de procédure pénale dans son domaine de compétence ;
- exécute des contrôles préliminaires, en cas de doléance ou de suspicion qu'une infraction pourrait avoir été commise, afin d'en déterminer la plausibilité, ceci sans audition des personnes concernées ;
- participe à la formation de base et à la formation continue du personnel de la police cantonale, des polices municipales et des agents de l'OCD en matière de déontologie et de comportement ;
- planifie et met en œuvre un service de piquet, de manière à assurer la disponibilité d'un enquêteur 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- assure la liaison avec l'organe de médiation indépendante entre la population et la police (MIPP) en le renseignant, dans le respect de la confidentialité des procédures, sur son activité.

## 5. INDÉPENDANCE

Les policiers affectés à l'IGS ne reçoivent aucun ordre ni aucune instruction de la part de la hiérarchie de la police.

Ils ne participent à aucune autre mission que celle incombant à l'IGS.

Le rattachement de l'IGS à la commandante de la police est uniquement administratif. La confidentialité des enquêtes menées par l'IGS prévaut également à son égard, jusqu'au moment où la direction de la procédure autorise l'IGS à l'informer.



## 6. CHAMPS D'ACTIVITÉ DE L'IGS

### 6.1 ENQUÊTES PÉNALES

Il s'agit de la mission principale du service. Les enquêtes sont principalement axées sur les infractions pénales visant :

- un policier pour des faits commis dans ou hors de l'exercice de ses fonctions ;
- pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions :
  - un agent de détention
  - un autre membre du personnel de la police<sup>4</sup> ou de l'OCD<sup>5</sup>
  - un membre d'un autre corps de police (APM<sup>6</sup>, policier d'un autre canton, fédéral ou étranger) ou d'un corps doté de pouvoirs de police (par exemple spécialiste de l'OFDF<sup>7</sup>, agent de la TPO<sup>8</sup>, agent Transsicura<sup>9</sup>)
- toute autre personne, quel qu'en soit le motif, si la procédure lui est confiée par le procureur général.

Les enquêtes menées par l'IGS portent tout autant sur des cas de violences étatiques dénoncés par des justiciables que sur des infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels. L'IGS étant compétente pour toute infraction commise par un policier dans un cadre privé, elle est également à même de traiter tous types de crimes et délits.

Les manquements aux ordres de service et d'ordre déontologique, indépendamment des infractions pénales commises, sont mentionnés dans les rapports établis par l'IGS.

Le traitement des enquêtes permet également d'analyser et de mettre en évidence certains dysfonctionnements ou obsolescence dans les processus et directives internes aux services rentrant dans le champ d'action de l'IGS, permettant ainsi à ces services de procéder aux améliorations nécessaires.

En effet, il est important de préciser que la quasi-totalité des résultats des enquêtes menées par l'IGS sera remise, au moment où le Ministère public l'aura autorisé, à la commandante de la police, à la direction générale de l'OCD, ou à l'autorité politique en charge de la police municipale de sa commune.

Ce processus vise à permettre aux hiérarchies de prendre les mesures qu'elles jugeront adéquates, telle l'ouverture d'une enquête disciplinaire ou administrative à l'encontre du ou des collaborateurs concernés. Elles pourront aussi procéder à la création ou à la révision de directives ou processus manquants ou obsolètes.

<sup>4</sup> La police cantonale genevoise est composée de trois catégories de personnels distinctes, à savoir les policiers, les agents de sécurité publique (ASP) et le personnel administratif et technique (PAT)

<sup>5</sup> L'OCD est composé de trois catégories de personnels distinctes, à savoir les agents de détention, les agents de sécurité publique (ASP) et le personnel administratif et technique (PAT)

<sup>6</sup> Agente de police municipale

<sup>7</sup> Anciennement garde-frontière (CGFr)

<sup>8</sup> Police des transports des CFF

<sup>9</sup> Transsicura est une filiale des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) qui assure la sécurité dans les transports publics, notamment dans les gares et les trains. Elle est responsable de la surveillance spéciale, des rondes, et de la présence physique dans ces lieux pour garantir la sécurité des voyageurs et des infrastructures.



## 6.2 CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES

Les faits qui sont signalés à l'IGS et qui ne conduisent pas à l'ouverture d'une enquête, parce qu'ils ne présentent aucun caractère pénal ou qu'ils ne sont que d'ordre déontologique<sup>10</sup>, sont répertoriés comme contrôles préliminaires. Pour la plupart, ils ont nécessité la mise en œuvre de certains actes, tels que la recherche de renseignements et la préservation de preuves.

## 6.3 CONTACTS AVEC L'ORGANE DE MÉDIATION INDÉPENDANTE ENTRE LA POPULATION ET LA POLICE (MIPP)

Les contacts téléphoniques sont réguliers entre le chef de service de l'IGS et Madame Nathalie LE THANH, la médiatrice principale.

Il y a notamment lieu de vérifier si les dossiers en cours dans le domaine de la médiation (abordés de façon anonymisée) n'interfèrent pas avec des enquêtes pénales en cours.

Si la médiatrice principale a besoin de renseignements sur le fonctionnement de la police, elle n'hésite pas à prendre contact par téléphone ou par courriel avec l'IGS afin de pouvoir informer correctement les personnes la sollicitant.

Bien que certaines personnes aient eu affaire aux deux services, aucun cas d'interférence entre une enquête pénale et un processus de médiation n'a, jusqu'à présent, été mis en évidence.

## 6.4 GROUPES DE TRAVAIL

L'IGS est amenée à participer à divers groupes de travail tels que celui sur la vidéosurveillance à la police ou sur le suivi du code de déontologie par exemple.

## 6.5 FORMATION CONTINUE DISPENSÉE

L'IGS participe aux formations de base et à la formation continue des policiers et agents de détention. Dans ce cadre, elle est amenée à donner des séances d'informations qui ont pour but de sensibiliser les participants à des thématiques comme, entre autres, l'usage de la force et des moyens de contrainte, la fouille des personnes, les infractions à l'encontre des devoirs de fonction et les devoirs professionnels et la corruption.

---

<sup>10</sup> Ces cas seront directement traités par la hiérarchie policière ou pénitentiaire au niveau disciplinaire



## 7. FONCTIONNEMENT DE L'IGS

### 7.1 QUI PEUT SAISIR L'IGS ?

L'IGS peut être saisie par :

- tout justiciable s'estimant lésé ou victime d'une action commise par un ou des fonctionnaires compris dans son champ d'activité ;
- le Ministère public ;
- les autorités, les hiérarchies des services compris dans son champ d'activité, ainsi que les collaborateurs de ces services ;
- toute autre personne souhaitant porter un fait à l'attention de l'IGS.

Pour mémoire, toute autorité, tout membre d'une autorité et tout fonctionnaire acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP)).

L'IGS peut aussi se saisir elle-même et ouvrir une enquête dès qu'elle est avisée de faits pouvant s'avérer pénalement répréhensibles.

### 7.2 COMMENT PEUT-ON SAISIR L'IGS ?

Les personnes souhaitant déposer une plainte pénale peuvent saisir l'IGS par courrier à l'adresse suivante : boulevard Helvétique 27 – 1207 Genève.

Elles peuvent aussi contacter l'IGS par courriel : [igs@police.ge.ch](mailto:igs@police.ge.ch) ou par téléphone au 022 427 60 00 (durant les heures de bureau). Elles sont alors invitées à se présenter par la suite dans les locaux du service pour une audition.

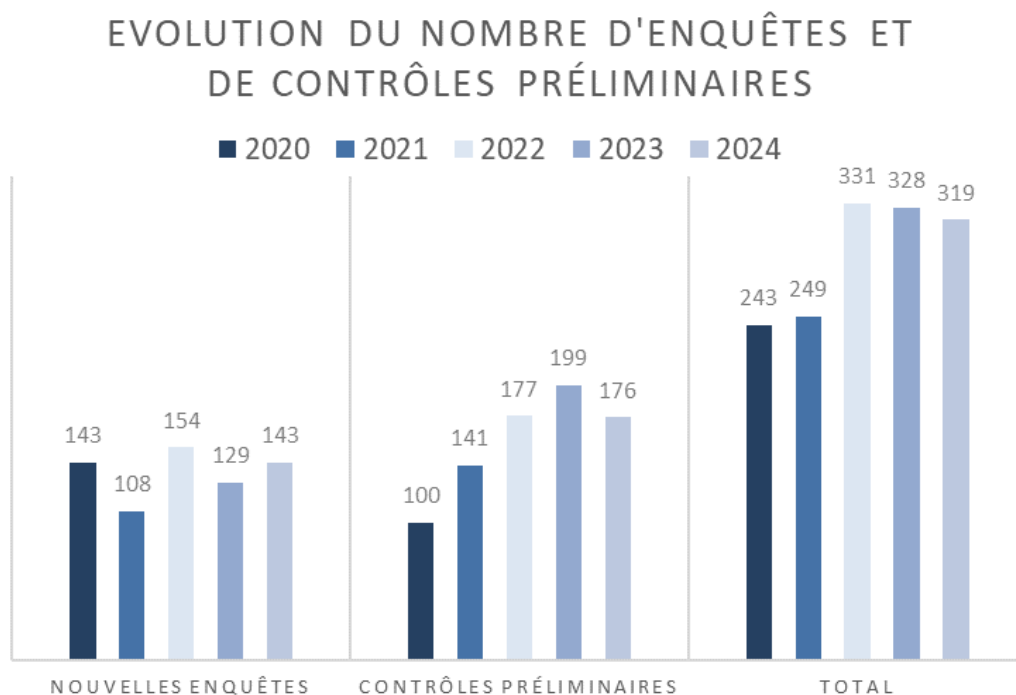
Si une plainte entrant dans le champ de compétence de l'IGS est exceptionnellement déposée dans un poste de police, elle sera transmise à cette dernière, laquelle sera chargée de la traiter.





## 8. L'ANNÉE 2024 EN CHIFFRES

### 8.1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENQUÊTES ET DE CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES

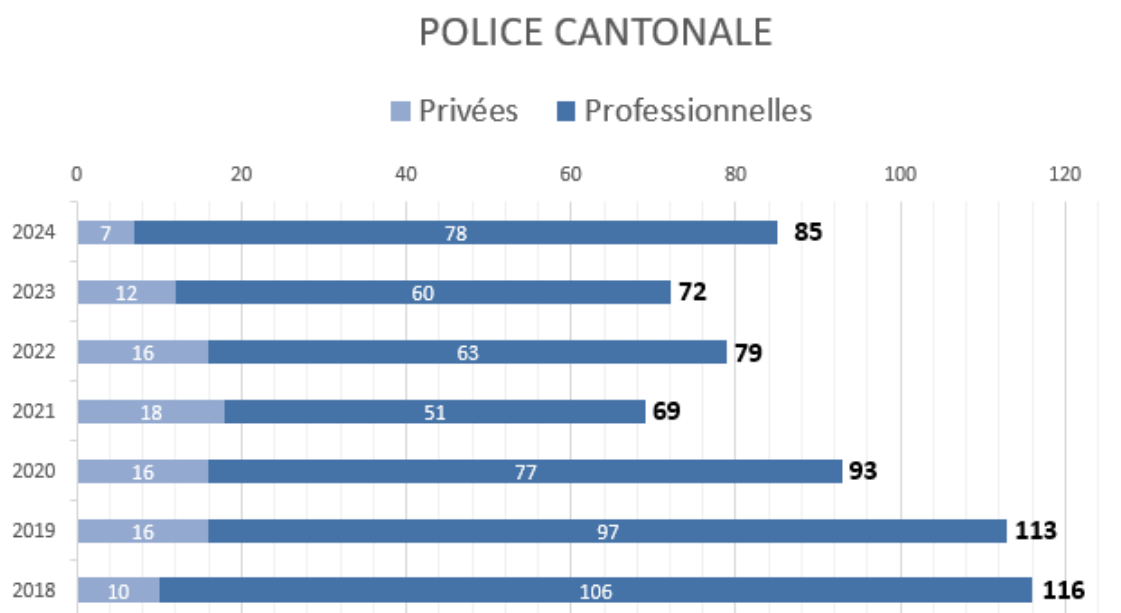


On constate que le nombre de **nouvelles enquêtes**, tous services confondus, est en **hausse de 10,9%** en 2024 par rapport à 2023 (143 cas contre 129 en 2023). Ces chiffres, et de manière générale ceux des années précédentes, confirment qu'il faut s'attendre en moyenne à l'ouverture de 130 à 150 nouvelles enquêtes par année.

Quant au nombre de **contrôles préliminaires**, il est, cette année, en **légère baisse** par rapport à l'année précédente (-11,6%). Certains de ces contrôles préliminaires représentent toutefois une grosse charge de travail même si, au final, ils n'aboutissent pas à une ouverture d'enquête et par là même, à la prise de procès-verbaux d'audition et à la rédaction de rapports.

## 8.2 ENQUÊTES PÉNALES

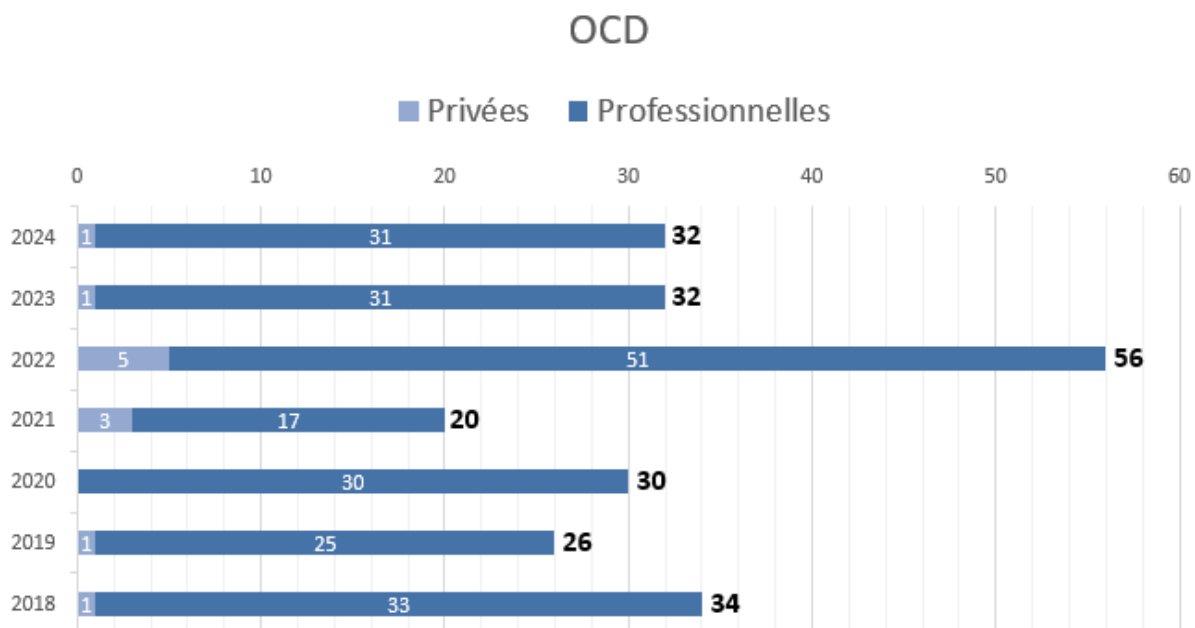
### 8.2.1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENQUÊTES



Le nombre de nouvelles enquêtes touchant la police cantonale dans son ensemble (personnel policier/ASP/PAT) a augmenté en 2024 (+19,4%) par rapport à l'année précédente.

Rappelons que sont également incluses dans ces statistiques les enquêtes menées pour des faits commis hors service. Pour l'année 2024, 7 procédures ont été ouvertes pour des faits commis par des policiers à titre privé (12 en 2023).

\*

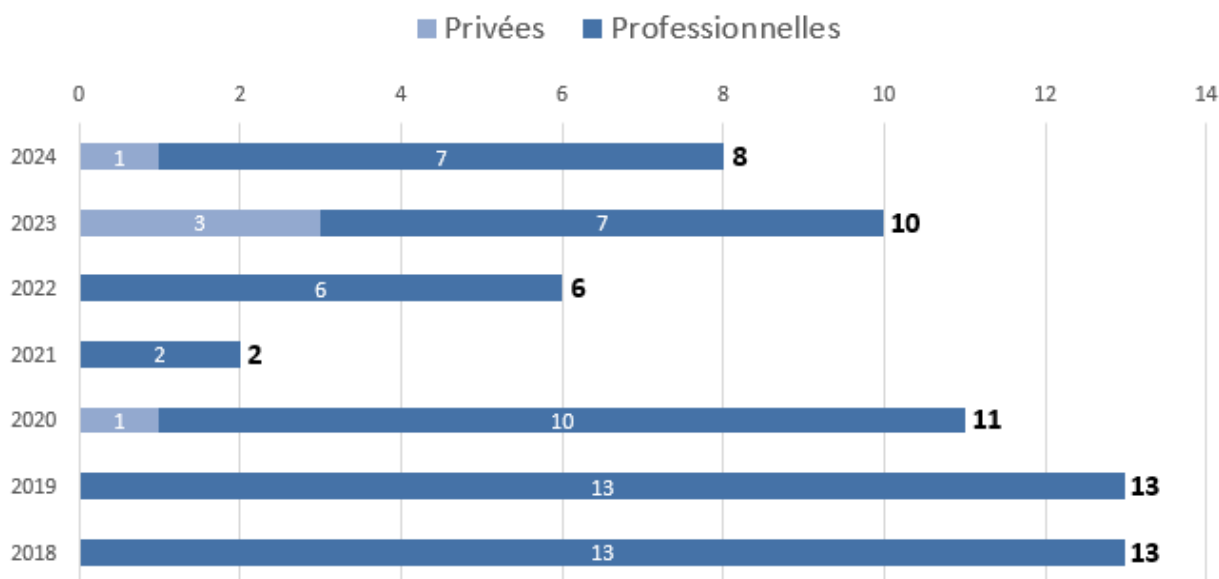


Le nombre de nouvelles enquêtes touchant l'OCD en 2024 est resté parfaitement stable par rapport à 2023, avec 32 nouvelles enquêtes.

Il en est de même pour les enquêtes d'ordre privé, qui même si elles ne rentrent pas formellement dans le champ missionnel de l'IGS, peuvent lui être confiées par le procureur général.

\*

## POLICES MUNICIPALES



Le nombre de nouvelles enquêtes touchant les APM à titre professionnel en 2024 est resté parfaitement stable par rapport à 2023 avec 7 nouvelles enquêtes.

A l'instar du personnel de l'OCD, les enquêtes impliquant des APM dans un cadre privé peuvent nous être confiées par le procureur général, même si elles ne relèvent pas formellement de notre champ missionnel.

### 8.2.2 MOTIFS D'OUVERTURE DES ENQUÊTES SUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Il s'agit des motifs de base pour lesquels une enquête est ouverte, tous services confondus.

Plusieurs motifs peuvent concerner une même enquête. Nous avons dès lors sélectionné le motif principal pour chacune d'elle afin d'établir la présente statistique.

Les termes utilisés pour désigner ces motifs sont ceux des articles du code pénal. Toutefois, certains actes commis sont définis par plusieurs articles du code pénal, raison pour laquelle nous avons dès lors créé des termes génériques pour ces actes.



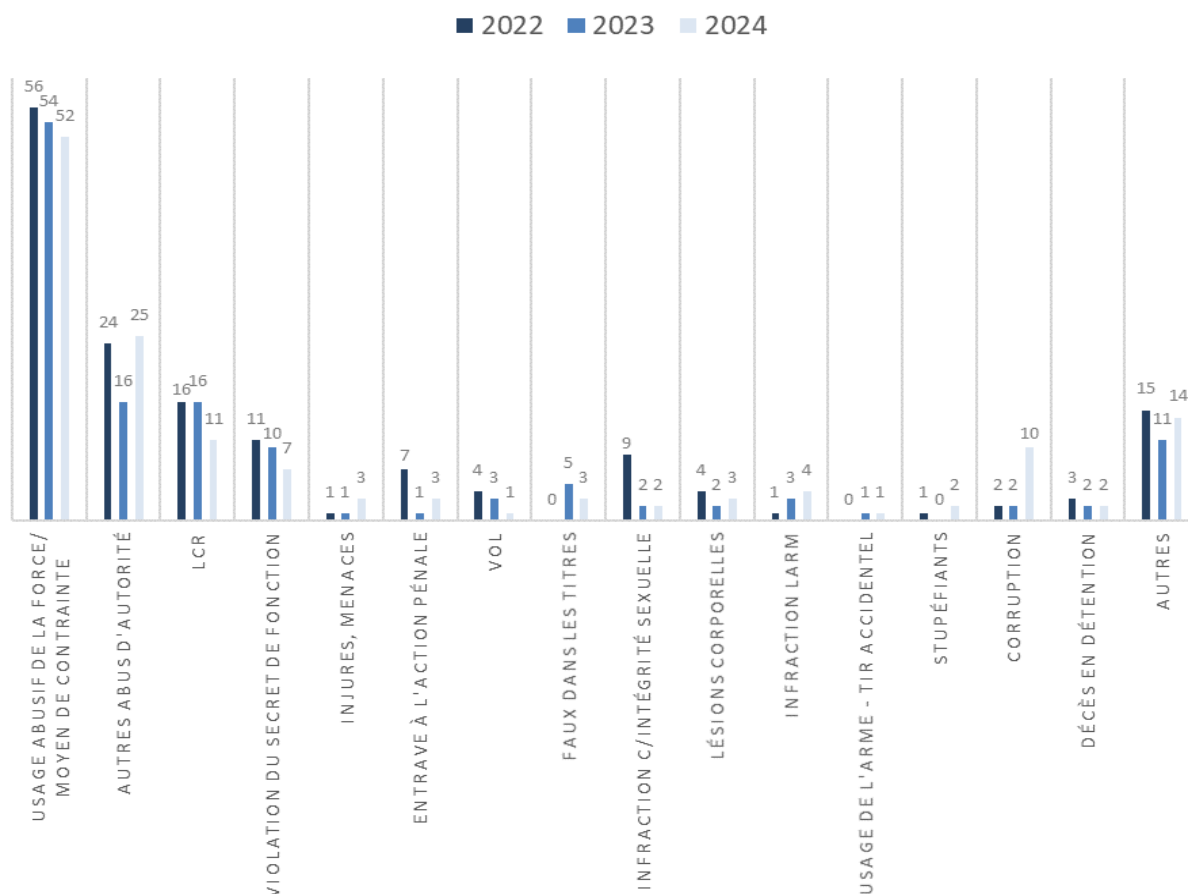
Ainsi, le terme **usage abusif de la force/moyen de contrainte** est utilisé pour ce qui concerne les enquêtes menées lorsque des plaintes ou dénonciations concernent des allégations de violences policières ou de violences pénitentiaires. Pour ce genre de faits, les procédures pénales sont d'un point de vue juridique ouvertes pour abus d'autorité et généralement lésions corporelles simples.

De même, la catégorie **injures, menaces** regroupe toutes les enquêtes pour lesquelles il est reproché au policier ou à l'agent de détention des propos déplacés, sans qu'un usage de la force ou d'un moyen de contrainte n'ait été nécessaire.

Les **autres abus d'autorité** concernent les cas pour lesquels un abus d'autorité est dénoncé, sans toutefois que la force ou un moyen de contrainte n'ait été utilisé.

Précisons pour finir qu'il ne s'agit ici que des motifs d'ouverture d'enquête basés sur les allégations des plaignants ou dénonciateurs, ou sur des faits portés à la connaissance de l'IGS et qui semblent pouvoir constituer une ou des infractions pénales. L'existence éventuelle de faits constitutifs d'infractions et leur qualification ne seront déterminées qu'à l'issue de la procédure judiciaire.

## MOTIFS D'OUVERTURE DES ENQUÊTES TOUS SERVICES CONFONDUS

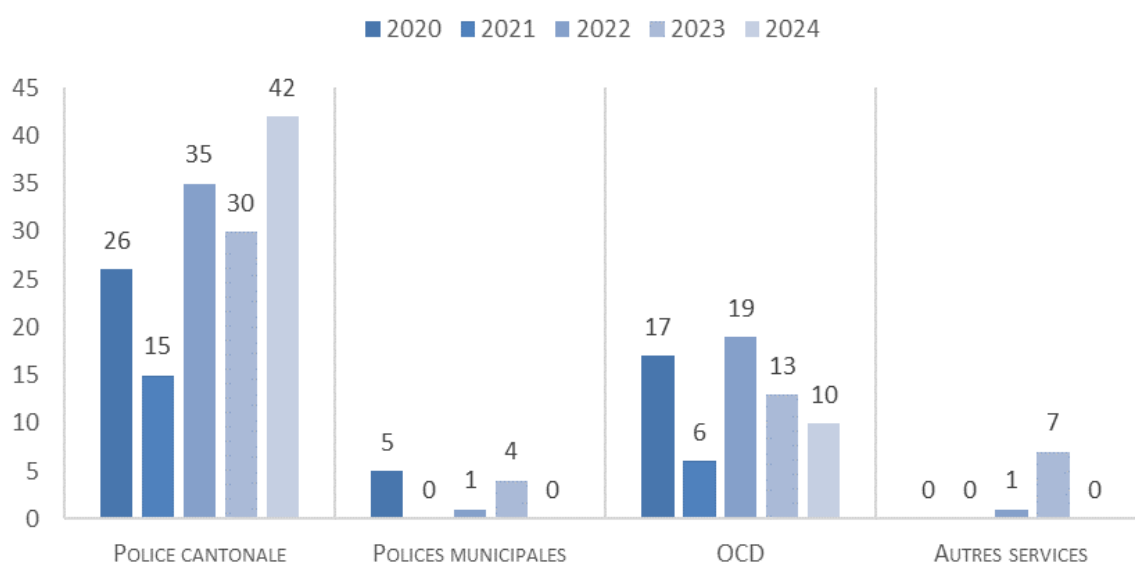


### 8.2.2.1 Enquêtes portant sur les violences policières et les violences pénitentiaires

Le nombre de nouvelles enquêtes pour **usage abusif de la force/moyen de contrainte** a légèrement baissé en 2024 (-3,7%). Il reste toutefois stable par rapport aux années précédentes, si l'on excepte l'année 2021 durant laquelle l'activité policière a été fortement réduite pour cause de pandémie.

Une analyse détaillée de ces enquêtes a été effectuée ci-dessous. Elles représentent la plus grande charge de travail pour l'IGS.

#### NOMBRE D'ENQUÊTES OUVERTES POUR USAGE ABUSIF DE LA FORCE/MOYEN DE CONTRAINTE PAR CATÉGORIES DE PERSONNEL



Sur les **52 cas** recensés en 2024, on relèvera :

- 42 cas concernant la police cantonale (contre 30 en 2023)
- 0 cas concernant les polices municipales (contre 4 en 2023)
- 10 cas concernant l'OCD (contre 13 en 2023)
- 0 cas concernant les autres services (contre 7 en 2023)

Pour comparaison, la police cantonale genevoise a eu recours à la force et/ou à un moyen de contrainte à 1'297 reprises au cours de l'année 2024.



- Police cantonale

Sur les 42 nouvelles enquêtes pour **usage abusif de la force/moyen de contrainte** concernant la **police cantonale**, on relèvera que :

- 29 d'entre elles ont été transmises à l'IGS par le Ministère public
- 13 d'entre elles ont été ouvertes directement par l'IGS, suite à des dénonciations de la commandante de la police ou à des plaintes enregistrées directement par l'IGS.

Plus spécifiquement, on peut relever les statistiques suivantes des plaintes déposées pour **usage abusif de la force/moyen de contrainte** contre la police cantonale en 2024 :

➤ Où ont lieu les faits dénoncés ?

A 34 reprises, les plaignants/dénonciateurs ont indiqué avoir subi des violences policières durant leur interpellation. 6 ont indiqué qu'elles avaient eu lieu durant leur conduite au poste en véhicule de service et 10 une fois arrivés au poste de police, que ce soit en salle d'audition/cellule (7) ou dans les couloirs du bâtiment (3).

Précisons que, pour une même plainte, les allégations de violences peuvent concerner plusieurs lieux (lieu de l'interpellation, véhicule de service lors de la conduite au poste, poste de police).

A une reprise, les faits se sont produits lors d'une perquisition effectuée dans une chambre d'hôtel.

➤ Moyens de contrainte utilisés par les policiers dans les cas dénoncés

- Dans 32 cas, les menottes ont été mises à la personne interpellée
- A 2 reprises, le spray au poivre a été utilisé par les policiers
- Des clés (de bras, de coude, d'épaule) ont été appliquées à 29 reprises à la personne interpellée
- Dans 14 cas, des frappes de déstabilisation ont été portées

On relèvera pour finir que certains plaignants/dénonciateurs se sont, de plus, plaints d'avoir été :

- mordu par un chien de police (1 cas) ;
- poussé (1 cas) ;
- maintenu à l'intérieur de l'habitacle d'un véhicule de service (1 cas) ;
- braqué par une arme de service (2 cas) ;
- mis au sol au moyen d'un contrôle du cou (1 cas) ;
- tiré en arrière par la sangle d'un sac à dos, provoquant une chute avec blessure (1 cas).



➤ Blessures relevées dans les cas dénoncés

- Dans 8 cas, le plaignant/dénonciateur n'a pas été blessé.
- Dans les autres cas, on relèvera :
  - des rougeurs, dermabrasions dans 31 cas ;
  - des plaies sanguinolentes dans 3 cas ;
  - un membre cassé dans 1 cas.

Précisons que, pour une même plainte, les allégations peuvent porter sur plusieurs types de blessures.

➤ Appel au médecin

- Dans 13 cas, les policiers ont fait appel au médecin de leur propre initiative
- Dans 12 cas, c'est la personne prévenue qui a demandé à voir un médecin.
- Dans les autres cas, au nombre de 17, il n'y a pas eu d'appel au médecin, soit parce que le plaignant ou le dénonciateur n'a pas été blessé (8 cas), soit parce que les blessures consistaient en de simples rougeurs ou dermabrasions (9 cas).

➤ Genèse de l'enquête

- Dans 16 cas, une plainte a été déposée directement auprès du Ministère public.
- Dans 12 cas, la plainte a été enregistrée directement par l'IGS.
- Dans 1 cas, une plainte a été déposée auprès de la commandante de la police, laquelle l'a par la suite transmise à l'IGS.
- 9 procédures ont été ouvertes par le procureur général suite à un signalement effectué par un procureur, lequel avait recueilli les déclarations du prévenu dans le cadre de la procédure menée contre lui.
- 4 procédures ont été ouvertes par le procureur général suite à des dénonciations du Tribunal des mineurs (3) et du Service du médecin cantonal (1).

\*

• OCD

Sur les 10 nouvelles enquêtes concernant **l'Office cantonal de la détention**, on relèvera que :

- 8 procédures ont été transmises à l'IGS par le Ministère public suite à une plainte déposée directement auprès de cette juridiction (3) ou à des dénonciations des directions de différents établissements pénitentiaires en vertu de l'article 33 LaCP (5).
- 2 enquêtes ont été ouvertes par l'IGS suite à des courriers adressés directement à ce service.



- la prison de Champ-Dollon est le principal établissement concerné par ce type de procédure (8), suivie par La Brenaz (1) et La Clairière (1).
- on note une nouvelle baisse du nombre d'enquêtes relatives à un usage abusif de la force ou d'un moyen de contrainte par rapport à 2023 (13 cas) et aux années *ante*, exception faite de l'année 2021, année Covid, pour laquelle le nombre de cas recensés s'était monté à 6.
- les plaignants ont indiqué qu'ils avaient subi des violences :
  - lors de conduites en cellule forte (2) ;
  - lors d'une fouille consécutive à une mise en cellule forte (3) ;
  - lors de fouilles diverses (2) ;
  - lors d'une conduite au service médical (1) ;
  - dans leur cellule (1) ;
  - dans une cellule d'attente (1).
- concernant l'usage de la force / moyen de contrainte, on relèvera que :
  - les menottes ont été utilisées dans 2 cas ;
  - des clés diverses ont dû être pratiquées dans 5 cas ;
  - des frappes de déstabilisation ont été portées dans 2 cas ;
  - dans 1 cas, le plaignant s'est plaint d'attouchements sexuels lors d'une fouille ;
  - dans 1 cas, le plaignant dit avoir été poussé et avoir chuté.

À noter qu'une même plainte peut porter sur l'utilisation de plusieurs moyens de contrainte.

- dans un des cas, le plaignant a souffert de rougeurs, dermabrasions. Dans un autre, des douleurs à un coude ont été constatées. Dans 8 autres cas, aucune blessure n'a été à déplorer.
- dans 2 cas, le service médical de la prison est intervenu à la demande des agents de détention et dans 6 cas, à la demande du détenu.

\*

Les décisions judiciaires concernant les enquêtes traitées par l'IGS entre 2014 et 2022 pour motif d'usage abusif de la force ou d'un moyen de contrainte sont presque toutes entrées en force. Sur 407 procédures traitées, seules 24 n'ont pas encore connu un épilogue judiciaire.

Dans 10 procédures, 7 policiers cantonaux, 2 agents de détention et 1 policier municipal ont été condamnés au cours de ces neuf années pour abus d'autorité, voire lésions corporelles simples.

Si l'on considère le nombre de procédures ouvertes pour ce motif, on constate que le nombre de condamnations prononcées est très peu élevé en comparaison.

Ces données peuvent s'expliquer par le fait que dans des enquêtes de ce type, il est parfois difficile de recueillir des éléments objectifs qui établissent avec certitude les faits. Hormis les cas où les faits sont filmés, notamment par les caméras équipant les postes de police ou par les caméras et les bodycams équipant les lieux de détention, il faut donc se contenter de versions contradictoires sur lesquelles la justice devra se baser pour rendre une décision, étant rappelé que le doute doit profiter à l'accusé.





Toutefois, pour bon nombre de cas, les éléments recueillis démontrent que les accusations portées contre les policiers et agents de détention sont sans fondement et/ou ont été proférées par méconnaissance du droit qu'à la police, ou l'administration pénitentiaire, d'user de la force et de moyens de contrainte.

Même si la police cantonale a introduit en 2021 un ordre de service très complet sur l'usage de la force, les moyens de contrainte et la fouille<sup>11</sup> et que les collaborateurs de la police et de l'OCD sont tenus d'expliquer en détail leur intervention dans des rapports *ad hoc*, certains moyens pourraient être introduits dans un futur proche afin d'améliorer le traitement de ce genre d'enquête. Nous y reviendrons plus loin dans ce document.

### **8.2.2.2 Autres motifs d'enquête**

Le nombre de cas **autres abus d'autorité** (25) progresse par rapport à 2023 (+9). C'est la police cantonale qui comptabilise le plus de cas (17), suivie par les polices municipales (4) et l'OCD (2). Pour finir, deux enquêtes concernent des collaborateurs de l'entreprise Transsicura.

\*

Les nouvelles enquêtes portant sur la **LCR**<sup>12</sup> sont en baisse (11) par rapport aux années précédentes (entre 16 et 20).

En ce qui concerne la police cantonale, on dénombre 5 procédures, toutes relatives à des infractions commises en service. Parmi celles-ci, 3 ont trait à des accidents et 2 à des excès de vitesse survenus lors de courses urgentes.

\*

Les cas de **violation du secret de fonction** sont en baisse par rapport aux deux années précédentes.

Sur les 7 nouveaux cas recensés, tous ont trait à des informations qui auraient été transmises à des tiers par des fonctionnaires de la police cantonale (5), d'une police municipale (1) ou par une personne externe à ces corps (1).

\*

Les cas de **corruption** sont en forte hausse. Sur les 10 nouvelles enquêtes traitées à l'IGS en 2024, 9 concernent l'OCD et sont relatives à un ou des agents de détention suspectés d'avoir introduit de la drogue ou des téléphones portables dans un établissement pénitentiaire contre rémunération. Une de ces enquêtes a d'ailleurs donné lieu à l'arrestation d'un agent de détention. La dixième enquête, quant à elle, concerne la police cantonale.

\*

2 enquêtes ont été diligentées suite à des **décès en détention** dans les violons du vieil hôtel de police (VHP) au boulevard Carl-Vogt. Rappelons que l'IGS est systématiquement prévenue lors de la survenance d'un décès dans les locaux de la police ou dans un établissement de détention. Elle mène alors une enquête complète, laquelle donnera lieu à l'établissement d'un rapport à l'intention du Ministère public.

<sup>11</sup> OS PRS.16.01. "Usage de la force, moyens de contrainte et fouille" - <https://www.ge.ch/document/26834/telecharger>

<sup>12</sup> Loi sur la circulation routière



\*

Les cas **autres** concernent toutes sortes d'infractions sortant du cadre habituel. On relèvera notamment des enquêtes portant sur des infractions telles que :

- mise en danger de la vie d'autrui ;
- discrimination raciale et incitation à la haine ;
- soustraction d'objets mis sous main de l'autorité ;
- non-respect des directives sur l'Accord de Paris lors d'une poursuite transfrontalière.

### **8.2.2.3 Canaux de saisie de l'IGS en 2024**

L'IGS peut être saisie par divers biais. Pour l'année 2024, nous détaillons ci-après, pour chaque entité, la genèse des enquêtes menées.

\*

- **Police cantonale**

La majorité des enquêtes menées à l'IGS concernant la police cantonale proviennent de procédures transmises par le Ministère public pour complément d'enquête (article 309 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP)) ou sur mandats d'actes d'enquête (article 312 CPP).

En 2024, 49 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS suite à la réception de procédures ouvertes au Ministère public pour les raisons suivantes :

- 27 plaintes déposées auprès du procureur général
- 3 procédures ouvertes par le procureur général suite à des faits dénoncés par des procureurs
- 4 dénonciations du Tribunal des mineurs auprès du Ministère public
- 9 plaintes déposées par des prévenus lors d'audiences tenues au Ministère public
- 2 dénonciations de la hiérarchie policière pour des excès de vitesse commis en service
- 4 procédures ouvertes pour d'autres motifs (dénonciation, reprise de for, nouveaux faits)

17 enquêtes ont été ouvertes suite à des plaintes déposées directement à l'IGS par des justiciables :

- s'étant rendus dans un premier temps dans un poste de police avant d'être redirigés vers notre service (15)
- s'étant présenté directement à l'IGS sur conseil de leur avocat (1)
- par courrier adressé à l'IGS (1)



Finalement, 19 enquêtes ont été ouvertes suite à des faits annoncés à l'IGS par la hiérarchie policière :

- 7 par la commandante de la police
- 8 par des commissaires
- 4 par d'autres cadres de la police cantonale

\*

- OCD

A l'instar de la police cantonale, la majorité des enquêtes menées à l'IGS concernant l'OCD proviennent des procédures transmises par le Ministère public pour complément d'enquête (article 309 alinéa 2 CPP) ou sur mandats d'actes d'enquête (article 312 CPP).

En 2024, 21 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS suite à la réception de procédures ouvertes au Ministère public pour les raisons suivantes :

- 10 plaintes et 1 dénonciation déposées auprès du procureur général
- 9 dénonciations effectuées par des directeurs d'établissements pénitentiaires en vertu de l'article 33 LaCP
- 1 dénonciation du Tribunal des mineurs

Pour le surplus, des enquêtes ont été ouvertes pour les raisons suivantes :

- 2 plaintes ont été envoyées directement à l'IGS par des détenus par courrier
- 1 plainte a été enregistrée dans un poste de police puis transmise à l'IGS
- 6 enquêtes ont été ouvertes directement par l'IGS (autosaisine) suite à des informations reçues de détenus, de directions d'établissements ou de la police cantonale
- 2 enquêtes ont été ouvertes suite à l'avis d'un commissaire (décès de détenus)

- Polices municipales

En 2024, 4 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS suite à la réception de procédures ouvertes au Ministère public pour les raisons suivantes :

- 3 plaintes déposées auprès du procureur général
- 1 dénonciation effectuée par des autorités communales en vertu de l'article 33 LaCP

Concernant les 4 dernières enquêtes, celles-ci ont été ouvertes suite à :

- une plainte déposée à l'IGS
- deux plaintes enregistrées dans un poste de police puis transmises à l'IGS
- des faits mis en lumière dans une autre enquête (autosaisine)

\*



- Autres services

18 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS en 2024 concernant d'autres services.

Rappelons que l'IGS est également chargée d'enquêter sur des faits, possiblement de nature pénale, commis sur le canton de Genève par des membres d'un autre corps de police (policier d'un autre canton, fédéral ou étranger) ou d'un corps doté de pouvoirs de police (par exemple spécialiste de l'OFDF, agent de la TPO, agent Transsicura).

Pour certaines de ces catégories, il s'agira exclusivement de préserver les preuves existantes et d'établir un rapport au Ministère public réunissant un maximum d'informations et ce, sans mener une réelle enquête comprenant des auditions de témoins et d'auteurs présumés.

En effet, certaines infractions reprochées à ces fonctionnaires ne sont pas de la compétence des autorités cantonales, mais du Ministère public de la Confédération (MPC) ou de la Justice militaire (Office de l'auditeur en chef). Ce sont donc ces juridictions qui seront chargées de mener l'enquête par la suite.

L'IGS est également chargée de mener une enquête visant toute autre personne, quel qu'en soit le motif, si la procédure lui est confiée par le procureur général.

En 2024, 11 enquêtes ont été ouvertes à l'IGS visant ce type de personnels suite à la réception de procédures ouvertes au Ministère public pour les raisons suivantes :

- 3 plaintes déposées auprès du procureur général
- 5 dénonciations de la police pour des excès de vitesse commis par des véhicules en urgence (ambulances, pompiers, etc.)
- 3 faits portés à la connaissance du procureur général

Les 7 dernières enquêtes ont été ouvertes par l'IGS suite à :

- 2 plaintes enregistrées dans un poste de police puis transmises à l'IGS
- 5 faits portés à la connaissance de l'IGS par un commissaire ou des policiers en service (autosaisine)

#### **8.2.2.4 Durée de traitement des enquêtes**

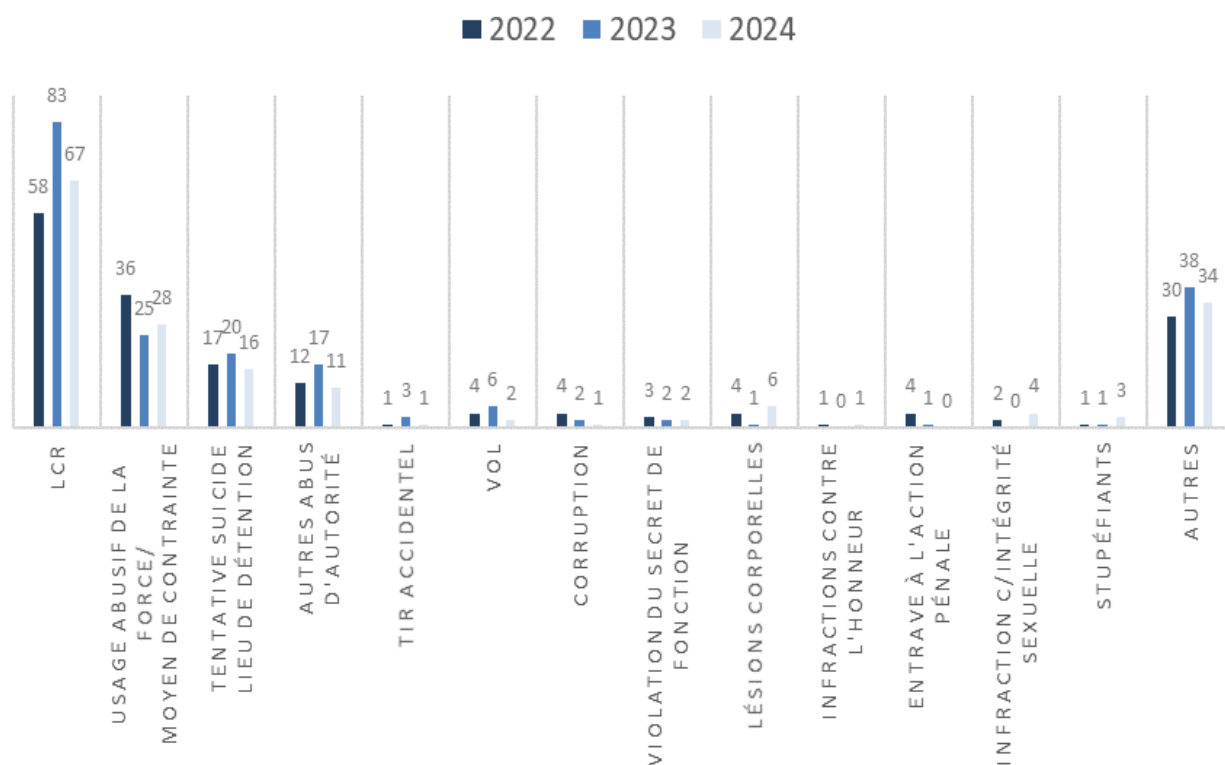
La durée moyenne de traitement d'une enquête à l'IGS pour l'année 2024 se monte à 178 jours, soit un peu moins de 6 mois.

Certaines enquêtes peuvent être rapidement traitées, car elles ne nécessitent pas un travail considérable. A contrario, certaines autres vont s'avérer beaucoup plus chronophages avec l'enregistrement de plusieurs procès-verbaux et la récupération, puis l'analyse de nombreux éléments de preuves, notamment la vidéosurveillance.



## 8.3 CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES

### MOTIFS DES CONTRÔLES PRÉLIMINAIRES



Le nombre de contrôles préliminaires a légèrement diminué en 2024. Il s'est monté à **176 cas** alors qu'il avait été de 199 en 2023, soit une **baisse de 11,6%**. Comme les autres années, ce sont les cas concernant la **LCR** qui représentent la plus grande part de ces contrôles. Leur nombre a toutefois diminué par rapport à 2023 (-16).

A noter que l'IGS est informée de la survenance d'accidents lors desquels des véhicules de police sont impliqués ou lorsque des policiers sont au volant d'un véhicule privé.

Généralement, si la responsabilité du policier n'est pas engagée, l'IGS ne s'implique pas dans l'enquête. La procédure d'établissement du rapport d'accident suit la voie normale. Il est toutefois conservé dans le fichier du service une trace des informations reçues et de la décision prise.

Si la responsabilité du policier est engagée, les rapports d'accident transitent par le service. Ils sont analysés et éventuellement complétés avant d'être transmis au procureur général.

Depuis fin 2020, l'IGS est systématiquement avisée par le commissaire de terrain lors d'une **tentative de suicide** dans un lieu de détention. Bien que la majorité des cas ne soient que des tentatives ne débouchant pas sur un pronostic vital engagé, il est tout de même utile de préserver les preuves existantes, notamment les images de vidéosurveillance pour le cas où la responsabilité de l'Etat viendrait à être engagée. Le nombre de tentatives de suicide a légèrement diminué en 2024 (16 cas contre 20 en 2023).

L'IGS est également régulièrement sollicitée afin d'analyser des cas relatifs à des **abus d'autorité** ou des **usages abusifs de la force/moyen de contrainte** qui auraient été commis par des fonctionnaires dotés de pouvoirs d'autorité. Ces demandes proviennent des différentes hiérarchies des services (police, OCD, APM) et leur but est de déterminer si les cas présentés revêtent un caractère pénal.

A l'instar de leur hiérarchie, il arrive également que des agents sollicitent l'IGS afin de signaler un fait potentiellement problématique, pour lequel une préservation de preuves s'avère nécessaire. C'est ainsi que les enquêteurs du service sont amenés à recueillir préventivement certains documents ou séquences vidéo qui sont conservés en vue d'une éventuelle ouverture de procédure pénale suite à un dépôt de plainte.

Pour finir, des directives claires ont été données aux commissaires concernant les cas pour lesquels ils doivent faire appel au piquet IGS. Ces derniers n'hésitent dès lors pas à contacter ce dernier lors de la survenance de situations pour lesquelles une intervention de l'IGS pourrait être envisagée.

## 9. DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN 2021 ET 2022

### 9.1 TYPES DE DÉCISIONS RENDUES

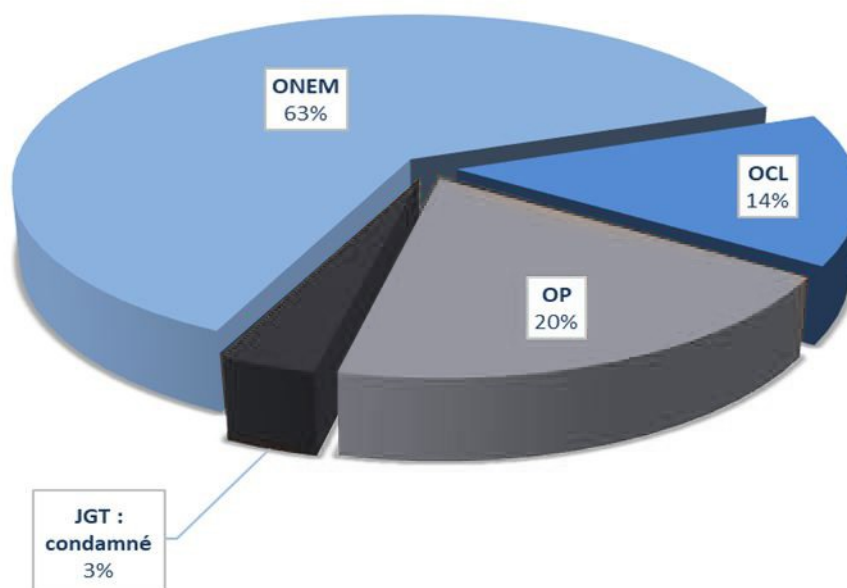
Les 250 enquêtes menées à l'IGS, tous motifs confondus, pour les années 2021 et 2022, ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et dont les décisions dépendent du Ministère public genevois, ont connu, à l'exception de 41 d'entre elles, un épilogue judiciaire ; on compte 12 procédures dont les issues pénales ne dépendent pas du Ministère public genevois.

Sur ces 41 procédures, 38 sont en cours d'instruction au Ministère public et 3 sont pendantes devant les tribunaux ou suspendues.

Il devient dès lors intéressant d'établir des statistiques au sujet des décisions rendues. Le graphique ci-dessous indique le pourcentage et le type de décisions relatives aux 209 procédures terminées :



## ETAT DES PROCEDURES PÉNALES TERMINÉES 2021-2022



L'analyse de ce graphique permet ainsi de déterminer qu'en 2021 et 2022 :

- 77% des procédures terminées ont abouti soit à une ordonnance de non-entrée en matière (ONEM), soit à une ordonnance de classement (OCL) ;
- les ordonnances pénales (OP) rendues, ainsi que les condamnations devant les tribunaux (JGT : condamné), se sont montées, quant à elles, à 23%.

Précisons que sur les 48 procédures ayant donné lieu à des condamnations par ordonnance pénale ou par jugement devant un tribunal, 25 d'entre elles concernent des infractions commises dans un cadre privé par des policiers, des ASP, des agents de détention et un fonctionnaire externe.

## 9.2 MOTIFS DES CONDAMNATIONS

Nous détaillons ci-dessous les motifs des condamnations qui ont été rendues dans les procédures traitées en 2021 et 2022 et qui ont trait à des faits commis par des fonctionnaires dans le cadre de leur activité professionnelle (en service). Par souci de confidentialité et de protection de la personnalité, il ne sera pas évoqué les motifs de condamnation pour des faits commis dans un cadre privé (hors service).

Dans une même procédure :

- une personne peut être condamnée pour plusieurs motifs ;
- plusieurs personnes peuvent être condamnées pour les mêmes motifs ou pour des motifs différents.

\*

Les condamnations rendues pour l'année 2021 l'ont été dans le cadre de 27 procédures.

Elles concernent 18 policiers cantonaux, 7 ASP rattachés à la police cantonale, 3 agents de détention (dont l'un a été condamné à deux reprises) et 2 fonctionnaires externes.

Dans 16 procédures, la ou les infractions ont été commises dans un cadre privé (10 policiers cantonaux, 4 ASP, 2 agents de détention, 1 fonctionnaire externe).

Les motifs des condamnations pour des infractions commises dans le **cadre professionnel** sont les suivants :

- violation grave des règles de la circulation (art. 90 al. 2 LCR) – 2 policiers
- instigation à violation du secret de fonction – 2 ASP et 1 fonctionnaire externe
- violation du secret de fonction – 1 policier, 1 agent de détention, 2 ASP et 1 fonctionnaire externe
- mauvais traitement infligé aux animaux – 1 policier
- infraction à la loi sur les armes – 2 policiers et 1 ASP
- soustraction d'objets mis sous main de l'autorité – 1 policier
- tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires – 1 policier
- faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, par négligence – 2 policiers

\*

Les condamnations rendues pour l'année 2022 l'ont été dans le cadre de 21 procédures.

Elles concernent 15 policiers cantonaux, 1 agent de police municipale, 2 agents de détention et 3 fonctionnaires externes aux services de police.

Dans 9 procédures, la ou les infractions ont été commises dans un cadre privé (7 policiers cantonaux, 2 agents de détention).

Les motifs des condamnations pour des infractions commises dans un **cadre professionnel** sont les suivants :

- violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR) – 1 policier et 1 APM
- violation grave des règles de la circulation (art. 90 al. 2 LCR) – 2 policiers et 1 APM
- violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation (délit de chauffard) – 1 fonctionnaire externe
- autres infractions à la LCR – 2 policiers
- abus d'autorité – 1 policier
- entrave à l'action pénale – 1 policier
- soustraction d'objets mis sous main de l'autorité – 1 policier
- violation du secret de fonction – 2 policiers et 2 fonctionnaires externes
- instigation à violation du secret de fonction – 1 agent de détention et 1 fonctionnaire externe
- mise en danger de la vie d'autrui – 1 policier
- infraction à la loi sur les armes – 1 policier





## C O N S T A T S   E T   R E C O M M A N D A T I O N S

**9.3 VIDÉOSURVEILLANCE À LA POLICE CANTONALE**

La vidéosurveillance est ancrée dans la loi sur la police en son article 61, lequel mentionne que *"Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel de police. Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé"*.

Il est ici question d'équiper tous les postes et hôtels de police de caméras de vidéosurveillance filmant d'un côté le périmètre extérieur des bâtiments et également l'intérieur des locaux, mais uniquement les lieux auxquels les justiciables ont accès, dans lesquels ils peuvent être retenus, interrogés et soumis aux diverses opérations d'enquête qui découlent de l'accomplissement des missions de la police. Les places de travail des policiers, des ASP et du PAT, ainsi que les lieux exclusivement utilisés par ces personnels sont exclus du dispositif.

L'IGS est très souvent amenée à utiliser la vidéosurveillance dans le cadre de ses enquêtes. Cette dernière permet à l'heure actuelle, dans quelques cas, de déterminer ce qu'il s'est réellement passé lors d'événements ayant conduit au dépôt d'une plainte. Toutefois, dans la plupart des situations, le système de vidéosurveillance actuellement en place au sein des différents bâtiments de la police cantonale ne permet pas de filmer l'ensemble des lieux dans lesquels des personnes sont retenues ou qui sont fréquentés par le public.

C'est ainsi que dans le cadre de son activité, l'IGS a pu constater que :

- certains locaux de police ne sont pas suffisamment équipés de vidéosurveillance (notamment le vieil hôtel de police du boulevard Carl-Vogt) ;
- la grande majorité des salles d'audition et des salles de rétention (violons) n'est pas équipée de vidéosurveillance (hormis le poste des Pâquis) ;
- la qualité des images de certains systèmes de vidéosurveillance laisse à désirer, dû notamment à l'obsolescence du matériel ;
- la vidéosurveillance des postes de police est gérée par plusieurs systèmes différents, dont les plus anciens ne sont plus mis à jour ;
- la capacité de conservation à 100 jours n'est pas garantie partout.

A l'heure de la rédaction du présent, une solution temporaire a été trouvée afin de garantir la capacité d'enregistrement à 100 jours dans tous les postes du canton, à l'exception de ceux de Carouge et de Plainpalais (7 jours), dont la mise en conformité du dispositif est manifestement bloquée depuis plus de trois ans suite à un processus d'appel d'offres n'ayant pas été respecté. Il faudra veiller à pérenniser cette capacité d'enregistrement dans le futur.

Le poste des Pâquis, quant à lui, a été doté de caméras de haute définition, que ce soit dans les parties usuellement équipées, mais également dans les cellules de rétention et les salles d'audition, ce qui n'est pas le cas pour les autres postes. Il s'agit d'un poste pilote moderne qui doit devenir la norme le plus rapidement possible.

Il faudra également mener une réflexion sur les cellules de rétention de l'hôtel de police de Carl-Vogt, communément appelées violons, lesquelles ne sont pas équipées de caméras de vidéosurveillance, seuls les couloirs menant auxdites cellules étant filmés. Rappelons que ces vingt cellules accueillent 24h/24 les personnes mises à disposition du Ministère public et qui,



pour la plupart, y passeront une nuit avant d'être présentées à un procureur. En janvier 2024, deux détenus ont perdu la vie dans ces cellules durant la nuit et n'ont été découverts que le lendemain matin. La mise en place de caméras dans chaque cellule et d'un écran de contrôle dans le local des agents de la BSA<sup>13</sup> pourrait permettre de limiter la survenance de tels événements.

#### 9.4 CAMÉRA PIÉTON (BODYCAM) ET CAMÉRA EMBARQUÉE DANS LES VÉHICULES DE POLICE

Il y aura également lieu à l'avenir d'avancer sur l'introduction des caméras-piéton (bodycams) et caméras embarquées dans les véhicules de police et par conséquent de prévoir la création de bases légales permettant leur utilisation et leur exploitation. L'IGS réclame depuis plusieurs années la mise en place de tels dispositifs.

En effet, les premières expériences menées sur l'utilisation de bodycams en milieu carcéral, dans les établissements de Champ-Dollon, Curabilis et La Brenaz ont donné des résultats très satisfaisants. Il serait dès lors des plus utiles que ces systèmes puissent être pérennisés, voire utilisés dans un futur proche par les forces de police.

Ce système est déjà en vigueur au sein de la police cantonale tessinoise et a été testé avec succès par les polices vaudoises et zurichoises. Il est de plus utilisé, à satisfaction, par de nombreuses polices dans le monde. Sa mise en œuvre à Genève permettrait de pouvoir établir rapidement le déroulement d'une intervention et réduire ainsi de manière significative le délai de traitement des enquêtes menées suite à des dépôts de plainte ou des dénonciations, ainsi que de faciliter la preuve dans certains complexes de faits.

Un groupe de travail a récemment été mis en place dans ce cadre sous l'égide du commandant adjoint de la police. Réunissant plusieurs officiers supérieurs de la gendarmerie et de la police judiciaire, l'IGS, ainsi que des représentants du secteur sécurité de l'information et du centre de compétences des systèmes d'information police, ce groupe de travail devra définir un concept de mise en place de tels dispositifs, que ce soit au niveau des véhicules de police (caméra embarquée) ou à celui du personnel policier (caméra piéton – bodycam).

Un état des lieux qui puisse être présenté à l'état-major de la police est souhaité pour cet automne.

#### 9.5 DIRECTIVE SUR L'USAGE DE LA FORCE ET DES MOYENS DE CONTRAINTE À L'OCD

Les enquêtes menées par l'IGS suite à des plaintes déposées par des détenus pour violences pénitentiaires ont permis de constater qu'il n'existe, pour l'heure, aucune directive précise concernant l'usage de la force et des moyens de contrainte au sein de l'OCD.

A l'instar de la police cantonale, il serait plus qu'urgent qu'un ordre de service dédié à cette thématique soit établi à l'attention des agents de détention.

<sup>13</sup> Brigade de sécurité et des audiences – dépendant de l'OCD, les agents de cette unité, revêtant la fonction d'ASP, sont chargés de la surveillance des violons du vieil hôtel de police de Carl-Vogt, des violons du Palais de justice et de ceux du Ministère public. Ils assurent également le transport des détenus entre les différents lieux de détention et les lieux de justice, ainsi que vers les établissements médicaux si nécessaire



## 10. C O N C L U S I O N

Le but de ce premier rapport de synthèse des activités de l'IGS pour l'année 2024 était de mieux faire comprendre le fonctionnement de ce service unique en Suisse.

L'IGS est certes rattachée administrativement à la commandante de la police et son effectif est composé de policiers, mais elle agit sous la haute surveillance du procureur général et est un service indépendant, impartial et objectif.

Dans le cadre de son activité, l'IGS se veut aussi force de proposition auprès des différentes directions auxquelles appartiennent les fonctionnaires sur lesquels elle enquête. Elle espère ainsi contribuer à l'amélioration du fonctionnement de ces entités, notamment du point de vue déontologique.

Les chiffres livrés dans le présent rapport n'ont pas mis en lumière l'existence d'une problématique systémique de violences policières ou pénitentiaires au sein des offices concernés, même si, l'IGS en est bien consciente, elle n'est pas avisée de la survenance de chaque cas ou n'est pas à même de prouver, dans certains cas, la véracité des faits allégués.

Si l'on compare l'ensemble des interventions lors desquelles la force ou un moyen de contrainte est utilisé avec celles donnant lieu à une plainte ou une dénonciation, ces dernières restent faibles en comparaison.

Quoi qu'il en soit, l'IGS restera attentive à l'application des directives relatives à l'usage de la force et aux moyens de contrainte au sein des entités qui relèvent de sa compétence, notamment en ce qui concerne la proportionnalité. Même si comme nous l'avons vu, aucune problématique systémique n'a été détectée, il va sans dire qu'un seul cas d'usage abusif de la force est un cas de trop.

Nous vous donnons rendez-vous l'année prochaine pour le prochain rapport d'activité.

Capitaine Marc GERBER  
Chef de service

